

Arrêt

n° 229 518 du 29 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco Me* S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco Me* I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 31 décembre 2015, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son épouse, de nationalité belge. Le 17 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

Le 17 octobre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa de regroupement familial avec son épouse. Le 1^{er} février 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande. Dans un arrêt n° 222 994 du 21 juin 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours

introduit par le requérant à l'encontre de cette décision, pour défaut d'intérêt, au regard du recours introduit dans la présente instance.

Le 5 juillet 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa de regroupement familial avec son épouse. Le 10 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

En date du 5/07/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Monsieur [S. L.], né le [...], ressortissant de Tunisie, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame [V. M.], née le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [V. M.] a apporté les documents suivants :

-des documents relatifs aux revenus de [E. R.] et [D. R.], avec lesquels elle cohabite ; que ne s'agissant pas de ses revenus à elle, ils ne peuvent être pris en considération ;

-des attestations émanant de la mutuelle dont il ressort qu'elle dispose actuellement d'un revenu mensuel moyen de 892.58€, soit inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1505.78€ nets/mois).

Considérant que, selon l'étude " Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique " - une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers en 2009, ce revenu pour un couple sans enfant et sans loyer ni hypothèque résidant en Flandre (voir p. 428 de l'étude) s'élevait à 1088€ en 2009, soit 1296.22€ en valeur actuelle.

Que les revenus de Madame sont largement inférieurs à ce montant; dès lors, il n'est pas établi qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son époux et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que Madame n'a pas prouvé qu'elle dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; en effet, aucun titre de propriété ni contrat de bail enregistré de son adresse de résidence n'est joint à la demande de visa ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.
- L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des principes de bonne administration.

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque une violation du principe de sécurité juridique en ce que « la décision attaquée n'a pas été signée par l'attaché, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier s'ils ont été effectivement pris par cette personne et en sa qualité. Le requérant conteste que la décision attaquée ait été prise par l'attaché. Il tient à souligner que le fait que le nom de l'attaché figure sur l'acte attaqué, n'est pas suffisant pour conclure qu'il serait possible de déterminer qui a pris la décision et en quelle qualité. Un tiers peut également avoir pris la décision. La décision, sans signature, ne garantit en aucune façon l'authenticité de la signature et de la décision. Ce n'est pas parce que le " nom " de l'attaché figure sur la décision qu'elle a en réalité été prise par cette personne. Ce qui, à la lumière de l'obligation de soin et du principe du raisonnable, devrait conduire l'auteur de l'acte à signer ces décisions. Il convient également de noter que le but d'une signature est de fournir une garantie. L'identité de l'auteur de la décision ne peut être vérifiée dans ce cas. Il n'est pas possible de vérifier si l'attaché lui-même a effectivement examiné le dossier et s'il a effectivement pris lui-même la décision attaquée. Qu'aucune preuve négative ne peut être attendue de la part du requérant. Pour cette raison, il est nécessaire que la décision soit effectivement signée afin qu'il puisse être vérifié qu'elle a bien été prise par cette personne et que son identité puisse être vérifiée. S'il suffit de mettre un nom sous une décision, n'importe qui peut prendre la décision et il n'est pas possible de vérifier d'une manière objectivement déterminable qu'elle a bien été prise par la personne compétente. La loi ne prévoit aucune disposition stipulant que si une décision attaquée mentionne le nom d'un attaché, on peut supposer que la décision a été prise par l'attaché. » (traduction libre)

Elle cite de la jurisprudence du Conseil de céans et ajoute que « les conséquences de la présente décision sont énormes pour le requérant. On peut s'attendre à ce qu'une telle décision soit prise par l'attaché compétent et que cela puisse être vérifié. Que si ce n'est pas le cas, il y a violation les droits de la défense. Le législateur n'a pas eu l'intention de permettre à un tiers, une administration ou un employé de prendre une décision. Le législateur a explicitement prévu que seul un attaché puisse prendre ces décisions. Compte tenu de cette précision particulière, il faut s'attendre à ce que cela puisse être vérifié. Que, selon le requérant, c'était l'intention du législateur. En l'espèce, il n'est pas possible de vérifier si l'attaché a effectivement pris la décision. Ce n'est pas parce qu'il n'existe pas de disposition légale prévoyant qu'une décision administrative doit être signée par écrit que cela ne peut être attendu dans le cadre des principes de bonne administration, de l'obligation formelle de motivation, de l'obligation de soin et du principe du raisonnable. Certainement si l'on considère que c'est le requérant qui va subir les conséquences de la présente décision. En l'absence d'une telle signature, la décision attaquée viole ainsi l'obligation formelle de motivation, l'obligation de soin et le principe du raisonnable. C'est donc une violation flagrante du principe de sécurité juridique que de traiter cette demande avec tant de négligence ! » (traduction libre)

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle indique ensuite que « la décision attaquée viole le principe de l'égalité de traitement. Le principe d'égalité signifie qu'une règle de droit s'applique de la même manière à toute personne entrant dans son champ d'application. Le requérant remplit pleinement les conditions énoncées dans les articles de loi. Que le demandeur ne comprend pas comment il a pu recevoir la décision négative, alors que d'autres ont pu recevoir une décision positive. Que le requérant et son épouse remplissent toutes les conditions et devraient donc recevoir une décision positive. » (traduction libre)

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir que la décision attaquée « viole également le principe du raisonnable. [...] La décision attaquée indique que l'épouse du requérant n'est pas en mesure de justifier de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. La décision est motivée par le fait que le revenu de sa femme n'est pas suffisant. Mme [M.] est handicapée à 66 % et ne peut donc pas travailler. Elle a fait calculer que si elle a une personne à charge, son revenu augmentera. Le requérant est également en mesure de s'occuper de lui-même de son épouse s'il reste ici. Il ou elle peut chercher un emploi qui rendra le revenu du couple suffisant. C'est aussi pour cette raison que l'épouse du requérant habite actuellement chez une amie afin de limiter le coût de la vie. La partie défenderesse est également d'avis que cela ne peut être pris en compte puisque ces revenus proviennent entièrement de l'aide sociale. » Elle cite l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il énumère les revenus qui ne sont pas pris en compte afin de déterminer si la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers. Elle fait valoir que « les revenus

provenant de l'aide sociale ne sont pas énumérés, ce qui signifie qu'il n'y a plus de base légale pour les refuser. L'épouse du requérant est handicapée à 66 %. Elle est incapable de travailler. La partie défenderesse ne tient pas compte du fait qu'elle vit chez des amis afin de réduire les coûts. Si le requérant la rejoint en Belgique, son allocation mensuelle augmentera et le demandeur sera lui-même en mesure d'obtenir un emploi stable. Il est non seulement erroné, mais aussi très imprudent de prétendre qu'elle n'a pas accès à des moyens stables, suffisants et réguliers alors que seule une partie des documents est prise en compte. Qu'un manque évident de bienveillance peut être attribué à la partie défenderesse ! Il est donc manifestement déraisonnable de ne pas tenir compte du revenu des colocataires dans leur intégralité et de ne pas tenir compte de tous les éléments, surtout à la lumière de du fait que la femme du requérant est invalide. [...] De plus, la partie défenderesse doit tenir compte de tous les éléments ! L'épouse du requérant a toujours pris les mesures nécessaires pour avoir un revenu, malgré le fait qu'elle soit invalide. Si la partie défenderesse en avait tenu compte, une conclusion différente aurait été tirée dans cette affaire. » (traduction libre)

Elle évoque l'obligation visée à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'il était nécessaire d'effectuer une analyse des besoins dans le dossier du requérant. Les revenus de ses colocataires devaient donc être pris en compte. Le requérant ne peut se voir refuser l'entrée sur le territoire au seul motif que son épouse reçoit des prestations d'invalidité. Il est donc inacceptable que la partie défenderesse refuse la demande du requérant à cause de conclusions erronées et d'une enquête boiteuse ! Dans son arrêt, le Conseil d'État a rappelé que cette approche quantitative d'un montant fixe minimal de revenus à atteindre n'est pas compatible avec la directive sur le regroupement familial, telle qu'interprétée par la Cour de justice dans l'arrêt Chakroun. » Elle cite un extrait de cet arrêt et indique qu'il en ressort « clairement [...] que chaque dossier doit être examiné individuellement. Cela n'a pas été fait en l'espèce et l'article 17 de la directive 2004/38/CE, en vertu duquel les demandes de regroupement familial doivent être traitées sur une base individuelle, a été violé. Il n'est donc pas raisonnable de rejeter la demande du demandeur. La décision attaquée est le résultat d'un examen inadéquat, d'une négligence à l'égard des documents joints et de conclusions erronées. Par conséquent, la décision attaquée doit être annulée ». (traduction libre)

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, elle fait valoir qu' « en outre, cette décision viole l'obligation de motivation [...] en ne tenant pas compte des éléments précités. » Elle fait part de considérations théoriques sur l'obligation de motivation des actes administratifs et ajoute qu' « Une analyse des besoins devait être effectuée, ce qui n'a pas été le cas. Compte tenu de ce qui précède, la décision attaquée relative au requérant viole de manière flagrante l'obligation de motivation quant au fond, puisque la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié la demande du requérant sur la base des données factuelles et qu'elle a, en outre, pris une décision déraisonnable et négligente. Ainsi, la décision attaquée de la partie défenderesse a été adoptée à tort et viole l'obligation de motivation prévue par la loi du 29.07.1991 en ne tenant pas compte de TOUS les éléments dans leur entiereté. » (traduction libre)

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une *cinquième branche*, elle indique que la décision attaquée constitue une violation de l'obligation de soin. Elle précise qu' « Il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en compte la vie familiale du requérant alors qu'il ressort très clairement du dossier administratif que le requérant et son épouse ont une relation de famille durable, ce que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération. Ensuite, elle a également refusé de faire une analyse des besoins ce qui est une négligence flagrante de la part de la partie défenderesse ! Par ailleurs, votre Conseil a déjà confirmé dans son arrêt n° 120 763 du 17.03.2014 que l'Office des Étrangers doit prendre en compte tous les éléments. [...] La partie défenderesse est tenue d'examiner le dossier du requérant dans son intégralité ! La partie défenderesse viole l'obligation de soin en ne tenant pas compte de TOUS les documents du dossier. » (traduction libre)

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir des considérations théoriques sur cette disposition et indique qu'en l'espèce, « il n'est pas question d'une menace possible pour la sécurité nationale, la sécurité publique ou le bien-être économique. Il n'est pas non plus question de désordre ou d'infractions pénales ni de menaces aux bonnes mœurs, ou aux droits et libertés d'autrui. Par conséquent, le droit du requérant à une vie familiale devrait d'être respecté ! Il ressort très clairement des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse a violé l'obligation de soin en ne tenant pas compte de la spécificité de la situation. Aucune considération n'est accordée aux conséquences qu'un tel refus aurait pour le requérant. Que le requérant souhaite rejoindre son épouse en Belgique. Ils entretiennent une relation étroite et durable depuis longtemps, même suite au rapatriement du demandeur, ce couple maintient un contact quotidien afin de réduire l'absence. Qu'il

s'agit également d'une violation flagrante de l'obligation de soin ! Ce refus de visa constitue donc une violation flagrante de l'article 8 de la CEDH. L'épouse du requérant est handicapée à 66 %. Elle ne peut donc pas se rendre en Tunisie pour y rejoindre son mari. La partie défenderesse n'en tient pas compte dans sa décision. Que, par conséquent, la décision attaquée ne peut être raisonnablement justifiée et n'a pas été prise avec la diligence requise. La décision attaquée viole donc l'obligation de motivation prévue par la loi du 29.07.1991 en ne tenant pas compte des éléments précités. [...] Que l'exposé des motifs de la décision est inadéquat et inacceptable. Que cela n'est pas raisonnablement justifiable et donc incompréhensible pour le demandeur. [...] L'épouse du requérant habite chez des amis afin de réduire les coûts. Si la partie défenderesse avait procédé à une analyse des besoins, elle aurait constaté que les revenus de l'épouse étaient suffisants et augmenteront si le requérant rejoint sa femme. [...] » (traduction libre)

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer qu'il

« 1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3^o, qui sont mineurs d'âge.

2^o dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3^o dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. »

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée repose sur deux motifs, à savoir, d'une part, le constat selon lequel le requérant ne démontre pas que son épouse dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants et, d'autre part, le constat selon lequel il ne démontre pas que celle-ci dispose d'un logement suffisant lui permettant de l'héberger puisqu' « aucun titre de propriété ni contrat de bail enregistré de son adresse de résidence n'est joint à la demande de visa »

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester ce second motif de la décision attaquée. En effet, le Conseil observe que la partie requérante se borne à contester le premier motif de la décision attaquée selon lequel le requérant ne démontre pas que son épouse dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants. Le second motif de la décision attaquée doit donc être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le second motif suffit, à lui seul, à justifier la décision attaquée, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre du premier motif de la décision attaquée, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondées, elles ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision attaquée et donc à justifier qu'il soit procédé à son annulation.

3.2. S'agissant de la première branche du premier moyen, le Conseil constate que la décision attaquée ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique, mais qu'elle mentionne le nom et la qualité de son auteur, à savoir [M. C. d. T.], attaché, agissant « Pour le Ministre ».

Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu'

« un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'*« agent validant »* [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document » (C.E., 8 novembre 2018, n°242.889).

A cet égard, le Conseil relève que figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision visa regroupement familial » dont il ressort que la décision attaquée du 10 décembre 2018 a été prise par « [M. C. d. T.], Attaché », laquelle est désignée comme « agent validant » de la décision attaquée.

Au vu des considérations établies par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil constate que ces éléments permettent d'affirmer que [M. C. d. T.] est bien l'auteur de la décision attaquée et que celle-ci a donc été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

S'agissant de l'absence de signature de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

Par conséquent, dans le cas d'espèce, l'identité et la compétence de l'auteur de la décision attaquée ne peuvent être mises en doute.

3.3. Quant au second moyen, dans lequel la partie requérante excipe de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer d'un logement suffisant et de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants; cette dernière condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE